



REPUBLIQUE FRANCAISE *** COMMUNE DE VOILLECOMTE

Arrêté interdisant la divagation des chiens

Le maire de la commune de VOILLECOMTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2, Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE:

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, à l'intérieur de la commune.

Article 2 : Tout chien trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

(Risque de contravention de 2^{ème} classe à hauteur de 150 €)

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Voillecomte le 12 juillet 2022